

PRESS'Envir nnement

N°127 Mardi – 14 Octobre 2013

Par N.GUEGHEROUNI, A.OPREA, Y.TANG

www.juristes-environnement.com



ENVIRONNEMENT – LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL VALIDE L'INTERDICTION DE L'EXTRACTION DU GAZ DE SCHISTE



Saisi par une compagnie texane, le Conseil confirme la loi de 2011 interdisant *de facto* l'exploitation du gaz et pétrole de schiste en France. Le Conseil bannit ainsi le procédé de la fracturation hydraulique, seule technique actuelle d'extraction du gaz de schiste. Considérant son impact environnement substantiel, les sages ont décidé de ne pas donner feu vert à ce procédé en France.

La société texane Schuepbach reproche au Conseil d'avoir fait une application trop restrictive des principes de prévention et de précaution inscrits dans la Charte de l'environnement tant qu'aucune étude ne démontre que la fracturation hydraulique présente des risques pour l'environnement et la santé humaine. Mais le Conseil Constitutionnel précise que le législateur "avait entendu prévenir les risques que ce procédé de recherche et

d'exploitation des hydrocarbures est susceptible de faire courir à l'environnement".

En outre, la décision du Conseil Constitutionnel a suscité des réactions de la part des industriels qui réclament la création d'une commission d'expérimentation afin d'évaluer les risques liés à la fracturation hydraulique et aux options alternatives. Cependant, des nombreux écologistes ainsi que le président de la République lui-même ont salué la décision.



GESTION DES RISQUES

VERS UNE REFORME DU FONDS DE SOLIDARITE DE L'UNION EUROPEENNE



Le Parlement européen a adopté le 11 septembre une résolution sur la proposition de

décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne. Cela permet de débloquent des fonds venant en aide à la Slovénie, la Croatie et l'Autriche, touchées récemment par des inondations.

Ce Fonds, qui est destiné à apporter une aide d'urgence aux Etats membres touchés par une catastrophe naturelle majeure, fait l'objet de discussions depuis 2005 pour une réforme de son fonctionnement, dans le but de le rendre plus rapide et efficace.

Il était également envisagé d'élargir son champ d'application aux catastrophes d'origine humaine.

L'accord interinstitutionnel fixant son budget pour la période 2014-2020 prévoit de diviser par deux le montant total du Fonds, qui est financé par les Etats-membres. La fréquence et la violence des catastrophes naturelles touchant ces derniers, notamment des inondations, met en évidence la nécessité de poursuivre des actions de solidarité à l'échelle de l'Union.



POLITIQUE – LA 3EME EDITION DU CONGRES INTERNATIONAL IMPAC



Tous les quatre ans les principaux acteurs mondiaux du secteur maritime se réunissent au sein du Congrès International des Aires Marines Protégées. Les aires marines protégées sont des zones délimitées dont l'écosystème bénéficie d'une protection renforcée et définie à long terme. C'est par le biais de la Convention sur la diversité biologique

que le concept d'aire marine protégée à été généralisé.

Depuis la création du Congrès, cette mission de protection se concrétise par des mesures de suivi scientifique, des réglementations et d'information du public. L'Agence des aires marines protégées et l'UICN organisent cette année la 3ème édition du Congrès international des aires marines protégées qui aura lieu du 21 au 27 octobre à Marseille et Ajaccio, en Corse. La mission fondamentale de ce Congrès est d'attirer l'attention sur la nécessité de protéger et d'assurer un développement durable du domaine océanique dans le monde.

L'objectif du Congrès sera d'arriver à un accord des acteurs impliqués à protéger 10% des océans d'ici 2020, de capitaliser les connaissances et des savoir-faire quant à la planification et gestion des AMP, de renforcer la constitution des réseaux régionaux et globaux. La sensibilisation du public quant à la protection des aires marines s'inscrit aussi dans les mouvements du Congrès.



SANTE – ENVIRONMENTAL HEALTH GUIDELINES (TEST VERSION) PUBLISHED IN CHINA

The Chinese Environment Protection Department published a series of environment-health guidelines recently, aimed at the general public. They contain fundamental environmental and health knowledge, which helps people judge their health risks and enable them to take measures of environmental and health protection. This will help Chinese residents to avoid health risks caused by environment pollution. Based on present environmental awareness, knowledge and skills, 30 simple and practical tips are included. Examples include: good living habits and behaviors to prevent child obesity, and a hotline to call in case of potential environment pollution. This advice provides a reference of present environment and health situation for main Chinese cities.



CONSEIL D'ETAT 6^{ème} ET 2^{ème} SECTIONS
25 SEPTEMBRE 2013 (N°358923)

Le Conseil d'Etat a rendu une décision qui s'inscrit dans le prolongement de sa jurisprudence antérieure, et fait également écho aux débats actuels soulevés par le projet de loi sur la responsabilité environnementale.

En effet, il reconnaît pour le propriétaire négligent d'un terrain dont le sol est pollué une responsabilité : ce dernier peut être contraint d'éliminer les déchets en question, même s'il ne les a pas lui-même déposés sur ce terrain.

En l'espèce, le propriétaire d'un terrain pollué par des déchets de caoutchouc a vu sa responsabilité recherchée par le maire de la commune de Palais-sur-Vienne. Le propriétaire s'est pourvu en cassation contre la décision de la Cour administrative d'appel de Bordeaux qui le contraignait à retirer les déchets, mais le Conseil d'Etat a rejeté ce pourvoi dans une décision du 25 septembre dernier.

Dans son raisonnement, la Haute juridiction administrative a permis de préciser plusieurs notions, dans la lignée d'un arrêt antérieur du 26 juillet 2011. Tout d'abord, elle affirme la responsabilité du propriétaire du terrain qui a permis l'abandon de déchets sur son terrain, en s'appuyant sur la directive européenne du 5 avril 2006 relative aux déchets, transposée en droit français aux articles L. 541-1 et suivants du Code de l'environnement.

Elle précise également son interprétation de la notion de « négligence » de la part de ce propriétaire, qui permet de le considérer comme détenteur de ces déchets, et donc responsable de leur élimination.

La négligence est ici déduite de plusieurs indices, notamment le fait que le propriétaire était l'ancien exploitant du site, qu'il n'a pris aucune mesure ni aucune initiative pour favoriser ou permettre l'élimination de ces déchets, et qu'il s'était abstenu d'une surveillance du terrain.

De plus, en autorisant une société tierce à enfouir les déchets sur le terrain, le propriétaire avait exploité sans autorisation préalable une installation classée pour la protection de l'environnement, ce pourquoi il a été condamné dans la décision antérieure du Conseil d'Etat.

En faisant une lecture large de la responsabilité du propriétaire du terrain pollué par des déchets, le Conseil d'Etat s'inscrit dans une évolution de la responsabilité environnementale qui renvoie au projet de loi « logement et urbanisme » de la Ministre de l'Egalité des Territoires et du Logement, lequel contient un volet « déchets », et également dans une démarche d'élargissement de la responsabilité pour des atteintes qui touchent strictement l'environnement.



Le TGI de Montpellier vient d'ordonner la démolition de dix éoliennes dans une commune du Pas-de-Calais. La Compagnie du Vent appartenant a formé appel le 17 septembre. Cependant, il est peu probable qu'une pratique de démolition judiciaire forcée s'instaurera car en réalité uniquement les permis de construire délivrés avant la loi ENL de juillet 2006 peuvent être contestés.

Avant 2004, il n'était pas nécessaire

d'accomplir une étude d'impact ou de procéder à des enquêtes publiques avant la construction des centrales éoliennes.

Par conséquent, les habitants ne disposaient pas des informations quant aux projets d'aménagement des parcs éoliens.

Une modification législative était ainsi indispensable. Mais le changement qu'impose la loi ENL 2006 n'est pas pour autant plus favorable aux riverains souhaitant contester la construction de ces parcs.

En effet, une procédure en deux pas leur est imposée.

Dans un premier temps ils doivent d'abord contester et obtenir l'annulation définitive du permis de construire devant la juridiction administrative pour demander, dans un deuxième temps, au juge judiciaire, dans un délai de deux ans, la démolition des parcs éoliens. La possibilité des riverains d'obtenir une telle démolition est assez réduite.



CLIMAT – POURQUOI N'A T-ON PAS PEUR DU CHANGEMENT CLIMATIQUE



La communauté scientifique nous a récemment informés des changements substantiels que subit le climat à cause des activités humaines. Pourtant, une inertie collective semble s'être installée du fait de la banalisation du sujet. Pourquoi n'a-t-on véritablement peur de ce phénomène si grave qui nous concerne tous ? D'après Christopher Rapley, professeur de science du climat à l'University College de Londres, il s'agirait d'un obstacle de communication entre les scientifiques et les non-experts du fait d'une "vulgarisation" insuffisante de la science du climat en action. Ainsi, il soutient que les informations que nous recevons régulièrement

sur le changement climatique ne traitent pas véritablement des causes-clés de ce phénomène.

En outre, Daniel Gilbert, professeur de psychologie à l'Université de Harvard estime que la réactivité relativement faible du public s'explique par le fait que le changement climatique ne prend pas de forme humaine, ce le rend difficile à envisager.

Le manque d'action du public en matière environnementale s'explique aussi par l'impression qu'une personne seule ne pourra rien changer.

Afin de compléter l'approche juridique de cette question, le programme Carbon Conversations au Royaume-Uni intègre une dimension psychologique qui situe l'individu au cœur du processus.

Le changement climatique devient ainsi une question appréhendée non seulement par le droit de l'environnement, mais aussi par d'autres disciplines telle que la psychologie et la psychanalyse. Cette approche tend à renforcer une prise de conscience plus importante du phénomène.